

**PRESENTS :**

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 janvier, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

**Nombre de membres afférents au Bureau :** 10  
**En exercice :** 10  
**Présents :** 8

**Présents :** Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT.

**Absent excusé :** Christophe MANAS.

**Absent excusé ayant donné  
procuration :** Robert OLIVE donne pouvoir à Jean-André MAGDALOU

**Secrétaire de séance :** Jean-Jacques THIBAUT

**Date de convocation :** 15 janvier 2025

1

**COMPTE RENDU**

Le Secrétaire de séance est désigné : Jean-Jacques THIBAUT.

La séance est ouverte par le Vice-Président qui présente l'ordre du jour :

**Ordre du jour**

- 1) Travaux de création d'un maillage permettant la distribution d'eau recyclée à Saint-Cyprien : Avenant n°1 au marché ;
- 2) Charte de télétravail ;
- 3) Réhabilitation du canal d'Elne sur la commune de Saint-Cyprien : Autorisation de signature ;
- 4) Convention autorisant l'accès et l'intervention du Syndicat Mixte des Nappes de la Plaine du Roussillon sur 5 sites d'approvisionnement en eau de la Communauté de communes ;
- 5) Convention pour l'installation d'antennes de radiotéléphonie sur le château d'eau de Théza ;
- 6) Décisions sur les dégrèvements de facture d'eau ;
- 7) Voie verte entre Latour-Bas-Elne et Saint-Cyprien (Les Capellans) : Echange de parcelles avec l'indivision VAQUER BARCELO sur la commune de Saint-Cyprien.

Questions diverses.

Il est proposé d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Adhésion Bois Energie 66 : Renouvellement pour l'année 2025 ;
- Contrat d'assurance protection fonctionnelle : Avenant n°1 ;
- Projet de déploiement du dispositif à déchets Clean-up rivers : Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau et du Département des Pyrénées-Orientales ;
- Convention autorisant une installation de télécommunication de la commune sur le château d'eau de Saint-Cyprien.

Les membres du Bureau acceptent à l'unanimité des présents d'ajouter ces affaires à l'ordre du jour.

**Affaire n° 1 : Travaux de création d'un maillage permettant la distribution d'eau recyclée à Saint-Cyprien : Avenant n°1 au marché :**

Le Président expose à l'assemblée,

La Communauté de communes Sud Roussillon a notifié en date du 03 avril 2024, un marché de travaux N° 20240307M avec au groupement d'entreprises RLTP-SDRATP, pour la création d'un maillage permettant la distribution d'eau recyclée à ST-CYPRIEN, pour un montant de 887 591,50 € HT

Les travaux prévus par le programme de travaux initial ont évolué face à l'analyse géotechnique et aux incidences que le fonctionnement de l'unité de traitement pourrait avoir sur la station de dépollution.

**Modifications introduites au contrat et justifications :**

En phase travaux, il a été décidé de déconnecter les poteaux d'incendie existants et de les raccorder sur le réseau d'eau recyclé.

- PN 1 : Raccordement de poteaux d'incendie existants
  - Rue Jouy d'Arnaud- CR de la Varnede
  - Rue Charles Gounod
  - Impasse Hector Berlioz
- PN 2 : Création de poteaux d'incendie
  - Aire de covoiturage

En cours de chantier, la commune de Saint Cyprien informe la CC Sud Roussillon d'un projet de contournement du village, impliquant une extension de la conduite existante se trouvant sous cette emprise. Un tronçon de réseau a été mis en place pour sortir de cette emprise.

- PN 3 : Pose de Té à brides
  - Pour projet Villerase
  - Pour Poteaux d'incendie(X3)
  - Conduite BRL (X2)

Le réseau d'eau recyclée est étendu sur plus de 3 km. À la suite des premiers tests réalisés, il a été décidé de sectoriser le tronçon. Des vannes intermédiaires ont été posées. De plus, afin d'éviter les variations de pression de la conduite, une liaison a été faite entre deux canalisations.

- PN 4 : Sectorisation des essais de pression
  - Rue Jouy d'Arnaud (X4)
- PN 5 : Liaison entre chambre pour éviter les coups de bélier
  - Rue Jouy d'Arnaud- CR de la Varnede

En phase travaux, et à la suite des différents échanges entre l'ASA de la Plaine de Villeneuve de la Raho et la CC Sud Roussillon, il a été décidé de raccorder le réseau sorti de STEP à la canalisation qui était utilisée par BRL. Celui située Jouy d'Arnaud permettra la revente de cette eau à BRL pour alimenter le réseau de Villeneuve de la Raho. Néanmoins, les raccordements de ces réseaux ont été ajustés au dernier moment car les diamètres des conduites était inconnu.

- PN 6 : Raccordement sur conduite BRL
  - Entrée de la STEP
  - Rue Jouy d'Arnaud
- PN 7 : Raccordement conduite diamètre inconnu
  - Rue Jouy d'Arnaud- CR de la Varnede
  - STEP
  - Chemin de Villerase

Lors de l'implantation du réseau d'eau recyclée, des déchets amiantés ont été découverts sur l'ancienne déchetterie

- PN 8 : Nettoyage déchets amiantés
  - Ancienne déchetterie

Lors du terrassement, la MOA a décidé de raccorder la conduite « REUT » sur la conduite d'arrosage située de l'autre côté du giratoire la mise en place de vanne papillon Ø 300.

- PN 9 : Pose de vannes papillon dans chambre de raccordement arrosage
- Le montant de l'avenant est de 108 000€ HT.  
Le nouveau montant du marché est de 995 591,50€ HT, soit une plus-value de 12,17%

**EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **APPROUVE** l'avenant du marché n°20240307M, tel que présenté ;

↳ **IMPUTE** la dépense correspondante au Budget assainissement de la Communauté de communes Sud Roussillon ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son Représentant dument habilité, à signer l'avenant et tout acte utile en la matière ;

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

### **Affaire n° 2 : Charte de télétravail :**

Le Président expose à l'assemblée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et le décret n°2020-524 du 5 mai 2020,

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 18 novembre 2024.

**Considérant** que :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur, sont réalisés hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il se pratique au domicile de l'agent dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Il est proposé de fixer les quotités suivantes :

- Nombre de jours de télétravail flottants : 2 jours par semaine,
- Nombre de jours de présence obligatoire : 3 jours par semaine.
- Nombre de jours de télétravail forfaitaires : 20 jours par an.

Les modalités pratiques du télétravail sont proposées dans le projet de carte ci-annexé.

**EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

4

↳ **ADOpte** la charte de télétravail telle que présentée et annexée à la présente délibération ;

↳ **Autorise** le Président ou son représentant à signer tout document utile au règlement de ce dossier ;

↳ **Charge** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

# **COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON**

## **CHARTRE DE TELETRAVAIL**

# SOMMAIRE

<b>CADRE JURIDIQUE.....</b>	<b>3</b>
<b>DEFINITION .....</b>	<b>3</b>
<b>ORGANISATION DU TELETRAVAIL.....</b>	<b>3</b>
1. <b>Agents concernés.....</b>	<b>3</b>
2. <b>Activités éligibles au télétravail.....</b>	<b>4</b>
3. <b>Lieux d'exercice du télétravail.....</b>	<b>4</b>
4. <b>Jours télétravaillables.....</b>	<b>4</b>
4.1. <b>Quotité .....</b>	<b>4</b>
4.2. <b>Choix des jours .....</b>	<b>5</b>
5. <b>Durée de l'autorisation .....</b>	<b>5</b>
6. <b>Horaires .....</b>	<b>5</b>
7. <b>Matériels mis à disposition .....</b>	<b>6</b>
<b>SITUATION DES AGENTS EN TELETRAVAIL .....</b>	<b>6</b>
1. <b>Droits et obligations .....</b>	<b>6</b>
2. <b>Accompagnement des agents .....</b>	<b>6</b>
3. <b>Droit à la déconnexion.....</b>	<b>6</b>
4. <b>Versement du forfait télétravail .....</b>	<b>7</b>
5. <b>Octroi des titres-restaurants .....</b>	<b>7</b>
6. <b>Santé et sécurité de l'agent en télétravail.....</b>	<b>7</b>
7. <b>Assurance habitation couvrant l'exercice du télétravail .....</b>	<b>8</b>
8. <b>Usage et protection des données .....</b>	<b>8</b>
<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE .....</b>	<b>8</b>
1. <b>Demande de l'agent .....</b>	<b>8</b>
2. <b>Réponse de la collectivité .....</b>	<b>9</b>
3. <b>Renouvellement de l'autorisation.....</b>	<b>9</b>
4. <b>Fin de l'autorisation .....</b>	<b>9</b>
<b>APPLICATION DE LA CHARTE .....</b>	<b>10</b>
1. <b>Date d'entrée en vigueur .....</b>	<b>10</b>
2. <b>Modification de la charte .....</b>	<b>10</b>

## CADRE JURIDIQUE

- Code général de la fonction publique, notamment l'article L.430-1
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, pris pour l'application de l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012
- Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats
- Accord NOR : TFPF22073240 du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique
- Arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 modifié pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats
- FAQ de la DGAFP du 9 novembre 2021 relative à l'allocation forfaitaire de télétravail
- Jurisprudences

7

## DEFINITION

*Articles 2 et 2-1 du décret n°2016-151 du 11 février 2016  
Accord du 13 juillet 2021 (NOR : TFPF22073240)*

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de la collectivité sont réalisées hors de ces locaux, de façon régulière ou ponctuelle, sur la base du volontariat, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Ne sont pas concernées les périodes d'astreintes ainsi que toutes les autres formes de travail à distance, telles que le travail nomade ou le travail en réseau.

## ORGANISATION DU TELETRAVAIL

### 1. Agents concernés

*Article 1 du décret n°2016-151 du 11 février 2016  
Article L.430-1 du Code général de la fonction publique  
Accord du 13 juillet 2021 (NOR : TFPF22073240)*

Le télétravail est ouvert, sur la base du volontariat, aux agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et aux contractuels de droit public.

## 2. Activités éligibles au télétravail

*Article 5 du décret n°2016-151 du 11 février 2016*

Sont compatibles avec une organisation en télétravail les activités suivantes :

- Poste dont les missions principales ne nécessitent pas une présence impérative et quotidienne.
- Poste dont les missions ne comportent pas un volant impératif d'encadrement physique de proximité.

Sont exclues d'une organisation en télétravail les activités nécessitant une présence dans les locaux ou réalisées sur sites, telles que l'accueil du public, les tâches techniques sur le terrain, les déplacements nécessaires à l'exercice des missions, certaines réunions nécessitant la présence de l'agent.

Des restrictions liées à la sécurité des données, des contraintes informatiques ou de débit peuvent limiter l'éligibilité du poste ou de certaines activités du poste.

## 3. Lieux d'exercice du télétravail

*Article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016  
CE du 6 janvier 2023, n°461085*

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel (par exemple espace de coworking).

Il ne pourra s'effectuer depuis un lieu public à usage non-professionnel (exemple : jardin public).

Une connexion internet suffisante sur le lieu du télétravail est un préalable pour l'exercice des activités en télétravail nécessitant son utilisation.

## 4. Jours télétravaillables

### 4.1. Quotité

*Articles 3 et 4 du décret n°2016-151 du 11 février 2016  
Accord du 13 juillet 2021 (NOR : TFPF22073240)*

Selon la réglementation, la quotité de temps de travail réalisée sous la forme de télétravail est au maximum de trois jours par semaine. Le temps de travail dans les locaux de l'employeur ne peut ainsi être inférieur à deux jours par semaine, quel que soit le temps de travail de l'agent. Cette quotité peut être calculée sur une base mensuelle.

Au sein de l'EPCI, il a été décidé de fixer les quotités suivantes :

- Nombre de jours de télétravail flottants : 2 jours par semaine,
- Nombre de jours de présence obligatoire : 3 jours par semaine.
- Nombre de jours de télétravail forfaitaires : 20 jours par an.

Il peut être dérogé, sous réserve de l'appréciation de la l'EPCI, aux conditions ci-dessus pour certaines situations particulières :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail (cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail),
- à la demande des femmes enceintes, sans qu'il soit besoin d'un avis préalable de la médecine préventive ou du médecin du travail,

- à la demande des agents éligibles au congé de proche aidant (article L.3142-16 du code du travail), pour une durée de trois mois maximum, renouvelable,
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (conditions climatiques, épidémie, manifestations bloquantes sur le territoire...).

## **4.2. Choix des jours**

Le responsable de service doit veiller à ce que le nombre d'agents en télétravail au sein de son équipe soit compatible avec le bon fonctionnement et l'organisation de son service.

L'agent doit se trouver dans des conditions similaires à celles de son bureau. C'est pourquoi, la surveillance active d'un enfant ou/et la présence de proches nécessitant des soins réguliers au cours de la journée de travail sont incompatibles avec le télétravail.

Les jours flottants doivent être présentés au responsable de service au moins deux jours avant la date sollicitée.

La présence de l'agent dans les locaux de l'EPCI peut être requise pour des nécessités de service. L'agent en est informé dès que possible. Dans ce cas, l'agent doit revenir dans les locaux de l'EPCI sur le jour normalement télétravaillé.

L'agent peut également de sa propre initiative revenir dans les locaux de l'EPCI sur une période normalement télétravaillée, après en avoir informé son responsable de service.

## **5. Durée de l'autorisation**

*Article 5 du décret n°2016-151 du 11 février 2016*

L'autorisation de télétravail est accordée pour une durée d'un an, renouvelable.

9

## **6. Horaires**

*Articles 7 et 8 du décret n°2016-151 du 11 février 2016  
Accord du 13 juillet 2021 (NOR : TFPF22073240)*

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail quotidienne qu'en présentiel.

L'agent en télétravail doit, pendant ses horaires de télétravail, être à la disposition de l'EPCI sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être joignable et disponible en faveur des interlocuteurs de la collectivité, de ses collègues et/ou supérieurs hiérarchiques.

Le télétravail ne pourra pas générer d'heures supplémentaires, sauf sur demande préalable du supérieur hiérarchique.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sauf en cas d'urgence après information du supérieur hiérarchique.

La constatation d'une absence injustifiée de l'agent aux heures de travail sans autorisation préalable pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire. L'agent pourra se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

## 7. Matériels mis à disposition

*Article 6 du décret n°2016-151 du 11 février 2016  
Accord du 13 juillet 2021 (NOR : TFPF2207324O)*

L'EPCI fournit aux agents en télétravail l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant :

- un ordinateur portable,
- un téléphone portable,
- un accès à la messagerie professionnelle et au serveur de données,
- un accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions (sous réserve des possibilités techniques inhérentes à chaque applicatif).

L'EPCI prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils fournis par la collectivité, ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'EPCI n'est cependant pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Les agents en télétravail doivent respecter les règles de sécurité en matière informatique (référence charte informatique).

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, le responsable de service met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par la collectivité.

## SITUATION DES AGENTS EN TELETRAVAIL

### 1. Droits et obligations

*Article 6 du décret n°2016-151 du 11 février 2016  
Article L.430-1 du Code général de la fonction publique*

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

### 2. Accompagnement des agents

L'EPCI pourra organiser, initialement à la mise en place du télétravail, des formations ou actions pour accompagner le télétravailleur et son responsable hiérarchique dans la mise en œuvre du télétravail.

Elles permettront de présenter le cadre juridique et social du télétravail, les notions de prévention, santé et d'ergonomie du poste de travail, les outils et méthodes ainsi que les conditions d'encadrement.

### 3. Droit à la déconnexion

*Accord du 13 juillet 2021 (NOR : TFPF2207324O)*

La notion de « droit à la déconnexion » doit être entendue comme le droit pour tout agent de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail.

Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

Les horaires de travail sont définis dans la partie « Horaires » de la présente charte.

## 4. Versement du forfait télétravail

*Décret n°2021-1123 du 26 août 2021  
Arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021  
FAQ de la DGAFP du 3 novembre 2021*

Les agents concernés bénéficient d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Le montant journalier de ce forfait ainsi que son plafond annuel sont fixés par l'arrêté du 26 août 2021 susmentionné.

L'allocation forfaitaire sera versée selon une périodicité trimestrielle, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'EPCI.

Le cas échéant, une régularisation sera opérée au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile, laquelle intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Le dispositif d'indemnisation privilégie une comptabilisation globale des journées de télétravail dans le cadre de l'autorisation délivrée. En ce sens, l'addition des demi-journées de télétravail donnera lieu à une indemnisation (par exemple, 10 demi-journées prévues et effectuées dans le cadre d'une autorisation de télétravail = 5 journées de télétravail à indemniser au titre de l'année civile de référence).

## 5. Octroi des titres-restaurants

*Conseil d'Etat du 7 juillet 2022, n°457140*

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du même droit à l'attribution des titres-restaurants que s'ils exerçaient leurs fonctions sur leur lieu d'affectation.

11

## 6. Santé et sécurité de l'agent en télétravail

*Accord du 13 juillet 2021 (NOR : TFPF2207324O)  
Article 64 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

En matière d'accident du travail, il bénéficie de la même protection sociale que les agents en présentiel. Ainsi, les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service, sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail. En conséquence, les mêmes critères d'imputabilité s'appliquent.

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents et peut solliciter une visite d'inspection de la délégation de la formation spécialisée en santé et sécurité au travail du Comité Social Territorial (CST).

Cette délégation peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'EPCI, procéder à une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en matière d'hygiène et sécurité, dans les limites du respect de la vie privée.

En cas d'accident du travail survenu sur le lieu du télétravail, cette même délégation peut également réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de mener une investigation sur les causes de l'accident. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent, et les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès à son domicile est subordonné à son accord écrit.

Le poste de l'agent en télétravail doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail, et peut faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail.

Les risques liés aux postes en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

## 7. Assurance habitation couvrant l'exercice du télétravail

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent doit disposer d'une assurance multirisque habitation couvrant l'exercice du télétravail.

Il devra joindre à sa demande une attestation d'assurance précisant la couverture de l'exercice du télétravail, ou en attester sur l'honneur à l'aide du formulaire de demande.

## 8. Usage et protection des données

L'usage d'équipements informatiques personnels peut être accepté dans certains cas (cf. partie « Matériels mis à disposition » de la présente charte).

L'EPCI assure un accès sécurisé aux données et logiciels utilisés par l'agent en télétravail, ainsi que la sauvegarde des données.

L'agent en télétravail doit respecter les règles de confidentialité, de protection des données et de sécurité, et ne doit pas rassembler ou diffuser de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'EPCI. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques à un usage strictement professionnel.

Le télétravailleur s'engage à veiller à ce que les informations sensibles traitées (sur informatique ou documents papier) à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Par ailleurs, si l'EPCI est en principe libre d'accéder aux données présentes sur l'équipement professionnel confié aux agents, qui sont présumées avoir un caractère professionnel, ce n'est pas le cas pour les données figurant sur leur équipement personnel.

12

# MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

## 1. Demande de l'agent

*Article 5 du décret n°2016-151 du 11 février 2016  
Article L.430-1 du Code général de la fonction publique  
CAA Nancy du 13 avril 2021, n°19NC00548*

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite au DGS de l'EPCI.

Cette demande doit préciser les modalités d'organisation souhaitées, notamment le ou les jours de la semaine télétravaillés et le lieu d'exercice des fonctions.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra garantir la conformité des installations aux spécifications techniques en joignant à sa demande une attestation de conformité, ou en attestant sur l'honneur de cette conformité à l'aide du formulaire de demande.

En cas de changement de fonctions ou des modalités d'organisation (jours télétravaillés, lieu d'exercice du télétravail...), une nouvelle demande doit être présentée par l'agent.

Un agent qui viendrait à télétravailler sans l'autorisation préalable de la collectivité est passible d'une sanction disciplinaire.

## 2. Réponse de la collectivité

*Articles 5 et 8 du décret n°2016-151 du 11 février 2016  
Article L.430-1 du Code général de la fonction publique  
Article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989  
Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016*

Le responsable de service apprécie la compatibilité de la demande de l'agent avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Il doit également veiller à ce que le nombre d'agents en télétravail au sein de son équipe soit compatible avec le bon fonctionnement et l'organisation de son service.

Une réponse écrite est adressée à l'agent dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de la demande.

L'accord est formalisé par un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un avenant au contrat de travail (pour les contractuels) signé par l'agent et le Président.  
Sera également remise à l'agent la présente charte régissant le télétravail dans l'EPCI.

Le refus opposé à une demande de télétravail doit être motivé et donner lieu à un entretien préalable. Cette décision peut faire l'objet d'un recours de l'agent auprès de la commission administrative paritaire (pour les fonctionnaires) ou de la commission consultative paritaire (pour les contractuels).

## 3. Renouvellement de l'autorisation

*Articles 5 et 8 du décret n°2016-151 du 11 février 2016  
Article L.430-1 du Code général de la fonction publique  
Article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989  
Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016*

L'autorisation de télétravail n'est pas reconduite tacitement. Sa prolongation est soumise à une nouvelle demande de l'agent et à l'accord de l'EPCI.

Un bilan de l'exercice du télétravail peut être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent en télétravail, ses collègues et son supérieur hiérarchique.

Le refus opposé à une demande de renouvellement de télétravail doit être motivé et donner lieu à un entretien préalable. Cette décision peut faire l'objet d'un recours de l'agent auprès de la commission administrative paritaire (pour les fonctionnaires) ou de la commission consultative paritaire (pour les contractuels).

## 4. Fin de l'autorisation

*Article L.430-1 du Code général de la fonction publique  
Article 5 du décret n°2016-151 du 11 février 2016  
Accord du 13 juillet 2021 (NOR : TFPF22073240)*

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Si l'EPCI souhaite mettre fin au télétravail pour nécessité de service, ce délai peut également être écourté en cas de nécessité de service dûment motivée.

En cas de circonstances exceptionnelles ou de télétravail ponctuel, il n'existe aucun délai de prévenance à respecter.

L'interruption du télétravail à l'initiative de l'agent n'a pas à être justifiée.

L'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doit être motivée et donner lieu à un entretien préalable. Cette décision peut faire l'objet d'un recours de l'agent auprès de la commission administrative paritaire (pour les fonctionnaires) ou de la commission consultative paritaire (pour les contractuels).

## APPLICATION DE LA CHARTE

### 1. Date d'entrée en vigueur

La présente charte a été présentée en Comité social territorial le 17 décembre 2024 et adoptée par le bureau communautaire, le 22 janvier 2025. Elle fera l'objet d'un bilan annuel présenté en Comité Social Territorial (article 9 du décret n°2016-151 du 11 février 2016).

Un exemplaire de cette charte est remis à chaque agent, qui en accuse réception et lecture.

### 2. Modification de la charte

Toute modification substantielle de la présente charte sera soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Fait à ....., le .....

Le Président

**Affaire n° 3 : Réhabilitation du canal d'Elne sur la commune de Saint-Cyprien : Autorisation de signature :**

Le Président expose à l'assemblée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et le décret n°2020-524 du 5 mai 2020,

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 18 novembre 2024.

**Considérant** que :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur, sont réalisés hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il se pratique au domicile de l'agent dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Il est proposé de fixer les quotités suivantes :

- Nombre de jours de télétravail flottants : 2 jours par semaine,
- Nombre de jours de présence obligatoire : 3 jours par semaine.
- Nombre de jours de télétravail forfaitaires : 20 jours par an.

Les modalités pratiques du télétravail sont proposées dans le projet de carte ci-annexé.

**EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **ADOpte** la charte de télétravail telle que présentée et annexée à la présente délibération ;

↳ **Autorise** le Président ou son représentant à signer tout document utile au règlement de ce dossier ;

↳ **Charge** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

**Affaire n° 4 : Convention autorisant l'accès et l'intervention du Syndicat Mixte des Nappes de la Plaine du Roussillon sur 5 sites d'approvisionnement en eau de la Communauté de communes :**

Le Président expose à l'assemblée,

Le Syndicat mixte des nappes de la plaine du Roussillon (SMNPR) a pour principal objectif de concilier l'exploitation des nappes phréatique et assurer leur pérennité en partenariat avec les collectivités et leurs groupements adhérents.

En tant qu'aquifères côtiers, les nappes de la plaine du Roussillon sont potentiellement sujettes aux intrusions salines et c'est pourquoi depuis le début des années 80 existe un suivi des chlorures que le SMNPR a repris et perpétue depuis sa création en 2010.

Ce contrôle prend plusieurs formes :

- Un suivi en continu de la conductivité sur certains ouvrages gérés par le SMNPR ;
- La réalisation annuelle de diagraphies de conductivité sur certains ouvrages « stratégiques », ceci afin d'apprécier l'évolution de la conductivité selon la profondeur ;
- La réalisation d'une campagne de prélèvement annuelle (paramètres analysés : chlorures, voire ions majeurs), dite « campagne chlorures ».

Ces analyses sont réalisées principalement sur les forages de production d'eau potable dont les collectivités et leurs groupements sont propriétaires et qu'ils exploitent.

Les 5 forages de la communauté de communes Sud Roussillon ont été fléchés (2 sur Saint Cyprien, 1 sur Latour-Bas-Elne, 1 sur Alenya et 1 sur Théza).

Afin de permettre au SMNPR de mener à bien sa mission d'intérêt général et de convenir ensemble des modalités pratiques de son accès à ces sites sensibles, une convention autorisant ledit accès est proposée pour une durée de 5 ans, reconductible tacitement sauf à être dénoncée, avec des périodes d'intervention ciblées sur les saisons automnales (de la fin août à début octobre).

**EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dument habilité, à signer ladite convention et tout acte utile en découlant,

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.



**CONVENTION AUTORISANT L'ACCES ET L'INTERVENTION  
DU SYNDICAT MIXTE DES NAPPES DE LA PLAINE DU ROUSSILLON  
SUR 5 SITES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON**

**dans le cadre du suivi des intrusions salines  
de la nappe Plio-Quaternaire**

Entre :

Le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des Nappes souterraines de la Plaine du Roussillon, dont le siège est domicilié 1 Impasse de la Vigneronne, 66000 Perpignan, représenté par Nicolas GARCIA, son Président

Ci-après désigné par « le SMNPR »,

d'une part,

17

Et

**La communauté de Communes Sud Roussillon**, domiciliée 16 rue Jérôme et Jean Tharaud, CS 50034, 66750 Saint Cyprien, représentée par Thierry DEL POSO ou son représentant, dument habilité aux présentes par délibération du Bureau n°                      du                      2025,

Ci-après désigné par « CC Sud Roussillon »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

## Préambule

---

Le Syndicat mixte des nappes de la plaine du Roussillon (SMNPR) a été créé en 2008 avec pour principal objectif de concilier l'exploitation des nappes et assurer leur pérennité via une approche globale.

Les collectivités adhérentes sont, en plus du Département des Pyrénées Orientales, les collectivités productrices d'eau potable prélevant dans les nappes Plio-quaternaire de la plaine du Roussillon.

IL s'agit de :

- 7 EPCI : PMM CU, CC ACVI, **CC Sud Roussillon** et CC des Aspres, ainsi 3 syndicats intercommunaux d'Eau potable (SIAEP de Bouleternère, SIAEP de Les Cluses / Le Perthus et SMIPEP Leucate-Barcarès) ;
- 14 communes : Céret, Clairà, Corneilla la Rivière, Ille sur Têt, Le Boulou, Maureillas las Illas, Millas, Néfiach, Pia, St Feliu d'Amont, St Jean Pla de Corts, Saises le Château, Taillet et Vivès.

Ainsi le SMNPR concerne le territoire de 90 communes de la plaine du Roussillon.

Les principales missions du SMNPR sont l'amélioration des connaissances et le suivi des aquifères, l'information et la communication, la réalisation d'opérations susceptibles d'améliorer la gestion et la protection des nappes, l'appui technique - si nécessaire - aux collectivités membres.

Pour se faire, il anime notamment deux démarches de gestion de la ressource en eau :

- 1) Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) : document cadre qui fixe les règles des usages de l'eau ;
- 2) Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) : plan d'actions visant spécifiquement les économies d'eau dans la nappe Pliocène.

## Article 1 : Contexte

---

18

En tant qu'aquifères côtiers, les nappes de la plaine du Roussillon sont potentiellement sujettes aux intrusions salines sur la bordure littorale. C'est pourquoi, dès 1982 les services de l'Etat et le B.R.G.M. ont défini un programme de suivi des chlorures sur la bordure côtière. Ce programme a été repris en 1988 par le Conseil Général et le BRGM, puis en 2010, suite à sa création, par le SMNPR. Ce dernier assure ce programme de suivi depuis 2012, en régie.

Il s'agit ainsi d'un suivi mis en place depuis plus de 40 ans, qui s'est étoffé au fil des années pour compter depuis le début des années 2000 une centaine de points de suivi entre Leucate et Argelès-sur-Mer. Ce nombre est resté stable depuis, avec quelques ajustements effectués en fonction des constats réalisés (suppressions de points non pertinents, ajouts de points dans les secteurs sensibles, etc.).

Les points de suivis sont constitués d'ouvrages privés, de forages appartenant aux collectivités territoriales (forages de production d'eau potable principalement) et d'ouvrages du réseau piézométrique du SMNPR.

Le suivi des chlorures sur la bordure côtière se traduit par :

- Un suivi en continu de la conductivité sur certains ouvrages gérés par le SMNPR ;
- La réalisation annuelle de des diagraphies de conductivité sur certains ouvrages « stratégiques », ceci afin d'apprécier l'évolution de la conductivité selon la profondeur ;
- Une campagne annuelle de prélèvement (paramètres analysés : chlorures, voire ions majeurs), dite « campagne chlorures ».

Les campagnes annuelles de diagraphie et de prélèvements, sont réalisées à la fin de la saison estivale, entre fin août et début octobre.

Chaque année le rapport de suivi des intrusions salines est présenté en comité syndical et est rendu disponible en téléchargement sur le site internet du SMNPR.

## **Article 2 : Objet de la convention**

---

Le SMNPR est en charge de la gestion de la nappe de la plaine du Roussillon, et réalise à ce titre le suivi quantitatif et qualitatif sur l'ensemble des nappes Plio-quaternaires du Roussillon.

En tant que collectivité en charge de l'eau, la CC Sud Roussillon produit et distribue de l'eau potable à partir d'ouvrages, puits et forages, prélevant dans les nappes Plio-quaternaire afin d'approvisionner la population des 6 communes de son territoire.

Cinq ouvrages appartenant à la CC Sud Roussillon ont été choisis pour la « campagnes chlorures » du SMNPR :

- Forage F3bis « Camp de la Hortes » (Saint Cyprien)
- Forage F4bis « Camp de la Hortes » (Saint Cyprien)
- Forage AEP « Al Mouly » (Latour-Bas-Elne)
- Forage F2 (Alénya)
- Forage « Le Village » (Théza)

Il s'agit exclusivement de forages de production d'eau potable.

**Au titre de la présente convention, la CCSR autorise le SMNPR à accéder à ces 5 sites afin d'y réaliser la « campagne chlorures ».**

19

## **Article 3 : Modalités de l'autorisation et engagements des parties**

---

Dans le cadre de cette convention, pour la réalisation de la « campagne chlorures »,

le SMNPR s'engage à :

- Contacter en amont la CC Sud Roussillon afin de convenir d'un rendez-vous le mieux approprié en fonction des besoins et disponibilités des services techniques de la CC Sud Roussillon ;
- Réaliser les prélèvements d'eau brute en la présence d'un technicien de la CC Sud Roussillon qui donnera accès aux installations (ouverture et fermeture du site) ;
- Transmettre le rapport annuel de suivi « chlorures » à la CC Sud Roussillon par voie informatique.

La CC Sud Roussillon s'engage à :

- Donner accès au personnel du SMNPR aux robinets de prélèvements d'eau brute des ouvrages de production d'eau potable listés dans l'article 2, le temps du prélèvement (ouverture et fermeture des sites).

## **Article 4 : Durée**

---

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la dernière des parties.

Elle sera prolongée par tacite reconduction, sauf si l'une des parties souhaite résilier la convention.

## **Article 5 : Résiliation**

---

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre partie et sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois minimum.

A Perpignan, le .....

A Saint-Cyprien, le .....

en deux exemplaires

Pour le SMNPR,  
son Président,

Nicolas GARCIA

Pour La CC Sud Roussillon,  
son Président,

Thierry DEL POSO

**Affaire n° 5 : Convention pour l'installation d'antennes de radiotéléphonie sur le château d'eau de Théza :**

Le Président expose à l'assemblée,

Dans le cadre de la mise en place du plan communal de sauvegarde de la commune de Théza et afin d'optimiser son fonctionnement, la Commune sollicite l'autorisation d'installer 3 antennes de télésurveillance sur le château d'eau, domaine public dont la CCSR a la gestion.

Comme l'autorise le point 1° de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, considérant que ce projet d'intérêt général s'inscrit dans le cadre d'un programme de service public de sécurité de la population, l'occupation du domaine public peut être consentie à titre gratuit.

Sous réserve d'une étude de portance du château d'eau,

**LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **AUTORISE** l'installation de radiotéléphonie du plan communal de sauvegarde de la commune de Théza,

↳ **ACCEPTE** que cette occupation du domaine public intercommunal soit accordée à titre gratuit eu égard à son objet de service public et d'intérêt général,

↳ **ACCEPTE** les termes de la convention ci-annexée,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à la signer ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.



#### **ARTICLE 4 : TRAVAUX ET AUTORISATIONS**

A raison de l'emplacement très spécifique que constitue la coupole du château d'eau avec notamment une problématique de portance, les travaux d'installation auxquels procédera la Commune, devront être préalablement validés par la CCSR.

La Commune prend en charge les études préalables de faisabilité et de compatibilité avec les installations de télécommunication déjà présentes sur la coupole du château d'eau. Ces études sont impératives et doivent être communiquées à la CCSR avant tous travaux. Si elles révèlent une incompatibilité avec l'existant, l'installation de la Commune ne pourra pas être faite en l'état. Le projet devra nécessairement être modifié ou la présente convention sera résolue de plein droit.

L'exécution des travaux d'installation ainsi que les autorisations administratives nécessaires à l'opération, sont à la seule charge et sous la seule responsabilité de la Commune.

Toute modification ultérieure doit également faire l'objet d'une présentation et d'une validation préalable de la CCSR selon la même procédure que ci-avant exposé. En cas d'incompatibilité, la présente convention sera résolue de plein droit.

La Commune garantit que, tout au long de l'occupation, les équipements techniques seront toujours conformes à la réglementation en vigueur, notamment en termes de santé publique. En cas d'impossibilité pour la Commune de se conformer à toute évolution de la législation dans les délais légaux, elle suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention en adressant un courrier en recommandé avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

#### **ARTICLE 5 : SECURITE**

Pour des raisons de sécurité, toute intervention sur l'installation de la Commune doit être faite en prenant toutes les précautions pour préserver la qualité de l'eau potable contenue dans le réservoir.

La commune est autorisée à protéger son dispositif d'antenne par un paratonnerre.

Toute intervention de la CCSR ou de l'un de ses préposés à proximité de l'installation de la Commune, sera précédée d'un contact avec cette dernière qui indiquera alors le cas échéant, les consignes particulières à respecter.

23

#### **ARTICLE 6 : ENERGIE**

La Commune souscrit en son nom propre les abonnements inhérents aux raccordements de son installation.

En cas d'impossibilité technique, la CCSR autorise la Commune à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation, à ses frais, d'un compteur défalicateur. Elle remboursera la consommation en énergie électrique de son installation au tarif EDF en vigueur et en fonction des indications dudit compteur.

#### **ARTICLE 7 : ACCES**

Les équipements techniques sont entièrement autonomes et fonctionnent normalement sans personnel. Les agents ou préposés de la Commune auront, en tout temps, libre accès à l'installation pour tout besoin de maintenance et d'entretien, et ce aux conditions suivantes :

- Demande d'intervention par courriel à [info@sudroussillon.fr](mailto:info@sudroussillon.fr) (à l'intention du directeur des services techniques) – 04 68 37 30 60
- Préciser l'identité du ou des intervenant(s) (mandat ou CNI à fournir), en respectant un délai d'une semaine pour les interventions d'entretien et 24H en cas d'urgence.
- Faire une présentation technique des travaux à réaliser (matériels concernés, modifications envisagées, opérations à effectuer).

- Le personnel identifié devra prendre attache avec le responsable des ELECTRO (actuellement, il s'agit de M. Stéphan PAGANI joignable au 06 16 95 12 35) qui ouvrira les locaux et en assurera la fermeture en fin d'intervention.
- Un état des lieux sera effectué avant et après l'intervention pour les opérations lourdes.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

La Commune a l'entière responsabilité des dommages et nuisances qui pourraient être occasionnés soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte.

Elle contractera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, les polices garantissant a minima les risques incendie, dégâts des eaux ainsi que sa responsabilité civile en général.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, la Commune renonce à tout recours contre la CCSR et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant, à raison :

- des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence,
- de toutes conséquences d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles,
- de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de fluide de toute nature, même établies par la CCSR),
- en cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

Par parallélisme, la CCSR renonce à tous recours, ainsi que ses assureurs, contre la Commune et ses propres assureurs.

#### **ARTICLE 9 : TRAVAUX SUR LE RESERVOIR**

En cas de travaux de réparation ou de modification réalisés par la CCSR sur le réservoir, nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout du parti de l'installation de la Commune, cette dernière s'engage à effectuer elle-même et à ses frais, sans aucune indemnité, la dépose, la protection et la remise en place de l'installation, après en avoir été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la CCSR au moins 6 mois à l'avance.

Les Parties s'efforceront de trouver un autre emplacement pendant la durée de ces travaux, susceptible d'accueillir l'installation de la Commune et lui permettre d'assurer la continuité de son service.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour la Commune ne peut être retenue, la présente convention pourra être résiliée, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

#### **ARTICLE 10 : REMISE EN ETAT DES LIEUX EN FIN D'OCCUPATION**

A la cessation d'occupation des lieux, hé quelle qu'en soit la cause, les éléments non détachables incorporés à la parcelle, à moins que la CCSR ne préfère lui demander le rétablissement des lieux mis à disposition en l'état primitif.

#### **ARTICLE 11 : REDEVANCE**

A raison de la nature d'intérêt général et de service public de l'installation, l'occupation est consentie à titre gratuit comme l'autorise le point 1° de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 12 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée ferme de 10 ans, qui prendra effet à sa date de signature et au plus tard le 20 janvier 2025.

Elle pourra être reconduite sur demande expresse de la Commune, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Une nouvelle convention pourra alors être conclue.

La présente convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire en charge de l'exploitation du service de distribution d'eau potable auquel est affecté l'ouvrage visé aux présentes.

**ARTICLE 13 : RESILIATION**

En cas de manquements graves ou prolongés aux obligations qui incombent à la Commune en exécution des lois et règlements en vigueur, la présente convention est unilatéralement résiliée par la CCSR si la Commune n'a pas déféré, dans le délai imparti, à la mise en demeure de la CCSR. La résiliation interviendra après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de deux mois.

La CCSR peut résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention, dans le délai de 1 mois suivant la présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dès lors qu'elle peut justifier d'un motif d'intérêt général. Elle devra dans cette hypothèse, respecter un préavis de six mois, sauf urgence avérée.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

**ARTICLE 14 : LITIGES**

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation des présentes, feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut, tout litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier (34000), sis 6 rue Pitot.

**ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile chacune en leur siège social.

Fait à Saint-Cyprien en 2 exemplaires, le

**Pour l'Occupant**

**Pour la CCSR**

**Le Maire**

**Le Président**

**Jean Jacques THIBAUT**

**Thierry DEL POSO**

**Affaire n° 6 : Décisions sur les dégrèvements de facture d'eau :**

Le Président expose à l'assemblée,

<b>NOM-PRENOM</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	<b>PROPOSITION AU BUREAU</b>	<b>DECISION DU BUREAU</b>
Résidence Bastides du Golf Saint-Cyprien Syndic	Demande de dégrèvement de la facture <b>solde 2024</b> suite à fuite sur alimentation principale (6100 m <sup>3</sup> facturés)	Révision de la facturation <b>solde 2024</b> basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 5996 m <sup>3</sup> pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 2998 m <sup>3</sup> pour la partie assainissement.	<b><u>Avis favorable</u></b>
Mme MOULY Carmen [REDACTED] Saint-Cyprien Plage	Demande de dégrèvement de la facture <b>solde 2024</b> suite à une fuite sur alimentation principale (165 m <sup>3</sup> facturés)	Révision de la facturation <b>solde 2024</b> basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 82 m <sup>3</sup> pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 41 m <sup>3</sup> pour la partie assainissement.	<b><u>Avis favorable</u></b>
M BLACHON ATP [REDACTED] Alénya (Global)	Demande de dégrèvement de la facture <b>solde 2024</b> suite à une fuite sur raccord PE (122 m <sup>3</sup> facturés)	Révision de la facturation <b>solde 2024</b> basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 66 m <sup>3</sup> pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 33 m <sup>3</sup> pour la partie assainissement.	<b><u>Avis favorable</u></b>

26

**Affaire n° 7 : Voie verte entre Latour-Bas-Elne et Saint-Cyprien (Les Capellans) : Echange de parcelles avec l'indivision VAQUER BARCELO sur la commune de Saint-Cyprien :**

Le Président expose à l'assemblée,

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-11/62C du 29 novembre 2023 portant approbation du Projet de territoire,

Vu les délibérations n°2020-06/17C du 3 juin 2020 et n°2023-07/46C du 5 juillet 2023 par lesquelles le Conseil a consenti un ensemble de délégations au Bureau conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment pour les acquisitions immobilières,

**Considérant** que dans le cadre de son Projet de territoire, la Communauté de Communes Sud Roussillon développe des opérations de maillage doux et sécurisé entre les différentes communes qui la composent,

**Considérant** que dans le cadre de la tranche reliant les communes de Latour-Bas-Elne et Saint-Cyprien, il est opportun d'envisager l'échange suivant :

- 1 372 m<sup>2</sup> à découper sur les parcelles cadastrées à Saint-Cyprien et appartenant à l'indivision VAQUER BARCELO :
  - 694 m<sup>2</sup> de la parcelle AR n°9 (7 600m<sup>2</sup>),
  - 678 m<sup>2</sup> de la parcelle AR n°10 (6 800 m<sup>2</sup>)
  
- 1 372 m<sup>2</sup> à découper sur la parcelle cadastrée à Saint-Cyprien et appartenant à la Communauté de Communes Sud Roussillon :
  - AR n°11 (25 390 m<sup>2</sup>)

**Considérant** que la valeur vénale de ces parcelles est identique, cet échange est pur et simple, aucune soulte n'est due par l'une quelconque des deux parties,

**LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **APPROUVE** le principe d'échanger 1 372 m<sup>2</sup> entre les parcelles AR 9 et AR 10 appartenant à l'indivision VAQUER BARCELO et la parcelle AR 11 appartenant à la Communauté de Communes Sud Roussillon,

↳ **APPROUVE** les termes de l'engagement d'échange ci-annexé,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tout acte utile à la réitération notariée de l'acquisition,

↳ **CHARGE** le directeur général des services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil de communauté.

# ENGAGEMENT D'ÉCHANGE SIMPLE

## Entre les soussignés :

### **Les propriétaires**

**M. Joseph VAQUER**, né le 13/06/1932 à Saint-Estève, domicilié 1 bis rue Paul Morand – 66750 Saint-Cyprien

**Mme Marina BARCELO**, née le 09/12/1935 à Massanet de Cabrenys, domiciliée 1 bis rue Paul Morand – 66750 Saint-Cyprien

*Ci-après dénommées "l'échangeur"  
D'une part*

ET

**La Communauté de communes Sud Roussillon**, sise 16, rue Jérôme et Jean Tharaud, 66750 Saint Cyprien, représentée par M. Thierry DEL POSO agissant en qualité de Président, dument habilité par délibération du Bureau communautaire n°2020-06/17C du 03/06/2020 et n°2023-07/46C du 05/07/2024,

*Ci-après dénommée « la CCSR »  
D'autre part*

28

Par la présente, les parties s'obligent réciproquement à procéder à un échange pur et simple au sens de l'article 1702 du code civil, pour les biens cités ci-après et dans les conditions suivantes :

## Article 1 - Désignation

L'échangeur propose à l'échange, dans le cadre des travaux de réalisation d'une piste cyclable intercommunale entre Latour-Bas-Elne et Saint-Cyprien (AAP 6), le bien suivant :

- Une **emprise de 694 m<sup>2</sup> de votre parcelle cadastrée AR 9** classée en zone A sise Els Rellassos (d'une superficie globale de 7 600 m<sup>2</sup>) sur la commune de Saint-Cyprien,
- Une **emprise de 678 m<sup>2</sup> de votre parcelle cadastrée AR 10** classée en zone A sise Els Rellassos (d'une superficie globale de 6 800 m<sup>2</sup>) sur la commune de Saint-Cyprien, d'une contenance totale de **1 372 m<sup>2</sup>**.

La CCSR propose à l'échange le bien strictement équivalent suivant :

Une partie de 1 372 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AR 11 classée en zone A sise Els Rellassos (d'une superficie globale de 25 390 m<sup>2</sup>), située au nord de la parcelle de l'échangeur, sur la commune de Saint-Cyprien,

## Article 2 – Prix

Le présent échange étant pur et simple, aucune soulte n'est due par l'une quelconque des parties aux présentes, à l'autre.

**Article 3 - Propriété – Jouissance**

L'acquéreur aura la propriété du bien objet des présentes à compter du jour de la signature de l'acte authentique réitératif des présentes.

Il en aura la jouissance à compter de la même date par la prise de possession réelle, le bien objet des présentes étant libre de toute occupation ou location.

**Article 4 - Durée de validité**

Le présent engagement d'échange demeurera valable jusqu'à la réitération par acte authentique qui devra intervenir au plus tard dans les 12 mois suivant la date de sa transmission en Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Passée cette date, les présentes seront considérées comme caduques.

Pendant toute la durée de validité, les parties s'interdisent de modifier quelque aspect que ce soit des terrains concernés (nature, aucun nouveau droit ne sera consenti qui n'existait au moment de l'accord d'échange).

**Article 5 - Réalisation**

La réalisation de cette vente aura lieu par acte reçu par Me DIFALLAH, notaire associé, à Saint Cyprien.

**Article 6 - Frais**

Les frais de mutation seront à la charge de la CCSR.

L'ECHANGEUR

LA CCSR

Fait à Saint-Cyprien le .....

Fait à saint Cyprien, le .....

Le Président,

### **Affaire n° 8 : Adhésion Bois Energie 66 : Renouvellement pour l'année 2025 :**

Le Président expose à l'assemblée,

Dans le cadre des actions de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et du développement des énergies renouvelables thermiques sur le territoire (comprenant notamment la valorisation du bois à la déchèterie intercommunale), la Communauté de Communes Sud Roussillon souhaite développer la production de plaquettes de bois de chauffage.

Aussi, la collectivité souhaite renouveler, pour l'année 2025, son adhésion à l'association BOIS ENERGIE 66, mission départementale des filières bois énergie, solaire thermique et géothermie sur les Pyrénées-Orientales, pour l'accompagner et l'assister dans ses démarches techniques et administratives, pour toute la durée du projet.

**LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **DECIDE** de renouveler l'adhésion à l'association BOIS ENERGIE 66 ;

↳ **DIT QUE** la cotisation annuelle est de 75 € ;

↳ **DIT QUE** la dépense est inscrite au Budget de l'année en cours ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

### **Affaire n° 9 : Contrat d'assurance protection fonctionnelle : Avenant n°1 :**

30

Le Président expose à l'assemblée,

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L 2124-1, L2194-1 et suivants, R 2194-8,

**Vu** la délibération n°2022-12/85B du Bureau en date du 7 décembre 2022 portant attribution des marchés de services d'assurances dont notamment le lot 5 relatif à la Protection fonctionnelle, à la SMACL,

**Vu** la proposition d'avenant soumises par la SMACL en janvier 2025 induisant une augmentation de 5% du montant de la prime au motif de solidarité entre collectivités territoriales, en dehors de toute disposition légale ou réglementaire et en dehors de l'aggravation de la sinistralité de la communauté de communes Sud Roussillon,

**Considérant** que dès lors les montants dus s'élèvent à 656,88 €HT (737,50 €TTC)

**Considérant** qu'il est de l'intérêt de l'EPCI d'accepter cet avenant,

**LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **APPROUVE** les termes de l'avenant soumis par la SMACL pour l'assurance Responsabilités et risques annexes ainsi que le montant de la cotisation 2025 qui s'élève à 656,88 €HT (737,50 €TTC)

↳ **IMPUTE** la dépense correspondante au budget principal de l'EPCI,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document utile et notamment les avenants proposés par l'assureur,

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil communautaire.

**Affaire n° 10 : Projet de déploiement du dispositif à déchets Clean-up rivers : Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau et du Département des Pyrénées-Orientales :**

Le Président expose à l'assemblée,

Afin d'encourager les gestes éco-citoyens et de résorber la pollution des sols et de l'eau par les déchets, le Département des Pyrénées-Orientales a lancé en 2021 un appel à projets dénommé « Zéro déchet dans la nature ». À l'initiative du Syndicat du Bassin Versant du Réart, un système innovant de pièges à déchets a donc été testé sur les réseaux d'eaux pluviales, en ciblant le sous-bassin versant de l'Agouille de la Mar.

Pour mener à bien cette opération, le SMBVR s'est associé à une entreprise locale, Clean-up rivers, dont le dirigeant a fait breveter son système d'unité de capture des déchets.

Le but du projet était de venir capter les déchets présents dans le réseau d'eau pluvial, avant que ces derniers ne se retrouvent dans l'Agouille, l'étang voire la mer.

Les communes de Montescot, Corneilla-del-Vercol, Théza et Alénia sont désormais équipées de ce dispositif aux exutoires des cours d'eau de compétence SMBVR :

- 3 à Montescot ;
- 6 à Corneilla-del-Vercol;
- 6 à Théza ;
- 3 Alénia.

Compte tenu du retour d'expérience positif, les services techniques communaux et intercommunaux ont désigné d'autres sites pouvant en bénéficier :

- Rond-point zone industrielle (Latour-Bas-Elne)
- Rue de la Tramontane (Latour-Bas-Elne)
- Rue Joan Cayrol (Latour-Bas-Elne)
- Port de Saint-Cyprien
- Rue Pompidou (Saint-Cyprien)
- Cami de la Mar (Saint-Cyprien)
- Route du Pilou avenue de la mer (Saint-Cyprien)

Le montant global en investissement de ce nouveau projet est estimé à 24 000,00 € HT.

Ainsi, il est proposé au Bureau de demander une subvention d'investissement pour le projet auprès de l'Agence de l'Eau et du Département des Pyrénées-Orientales selon le tableau ci-dessous :

Tableau de financement prévisionnel :

DEPENSES	FINANCEMENTS SOLLICITES		
	FINANCEURS	%	TOTAL
24 000,00 € HT	Agence de l'Eau	13	3 200,00 €
	Conseil Départemental 66 (montant H.T éligible plafonné à 20 000 € )	80	16 000,00 €
	<b>AUTOFINANCEMENT</b>		
	CCSR	20	4 800,00 €
	<b>TOTAL</b>		<b>24 000,00 €</b>

**LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **DECIDE** de solliciter une subvention d'investissement pour le projet auprès de l'Agence de l'Eau et du Département des Pyrénées-Orientales selon le tableau ci-dessus ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document utile et notamment les avenants proposés par l'assureur,

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil communautaire.

32

**Affaire n° 11 : Convention autorisant une installation de télécommunication de la commune sur le château d'eau de Saint-Cyprien :**

Le Président expose à l'assemblée,

Dans le cadre de l'optimisation du fonctionnement de son plan communal de sauvegarde, la commune de Saint Cyprien sollicite l'autorisation d'installer des appareils de télésurveillance sur le château d'eau, domaine public dont la CCSR a la gestion.

Comme l'autorise le point 1° de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, considérant que ce projet d'intérêt général s'inscrit dans le cadre d'un programme de service public de sécurité de la population, l'occupation du domaine public peut être consentie à titre gratuit.

Sous réserve d'une étude de portance du château d'eau,

**LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **AUTORISE** l'installation de radiotéléphonie du plan communal de sauvegarde de la commune de Saint Cyprien sur le château d'eau de ladite commune,

↳ **ACCEPTÉ** que cette occupation du domaine public intercommunal soit accordée à titre gratuit eu égard à son objet de service public et d'intérêt général,

↳ **ACCEPTÉ** les termes de la convention ci-annexée,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à la signer ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.



### **ARTICLE 3 : GARANTIE DE JOUISSANCE**

La CCSR assure que l'emplacement objet des présentes sont libre de toute occupation et qu'il en sera de même au jour de l'installation de l'antenne de radiocommunication et de ses accessoires techniques.

### **ARTICLE 4 : TRAVAUX ET AUTORISATIONS**

A raison de l'emplacement très spécifique que constitue la coupole du château d'eau avec notamment une problématique de portance, les travaux d'installation auxquels procédera la Commune, devront être préalablement validés par la CCSR.

La Commune prend en charge les études préalables de faisabilité et de compatibilité avec les installations de télécommunication déjà présentes sur la coupole du château d'eau. Ces études sont impératives et doivent être communiquées à la CCSR avant tous travaux. Si elles révèlent une incompatibilité avec l'existant, l'installation de la Commune ne pourra pas être faite en l'état. Le projet devra nécessairement être modifié ou la présente convention sera résolue de plein droit.

L'exécution des travaux d'installation ainsi que les autorisations administratives nécessaires à l'opération, sont à la seule charge et sous la seule responsabilité de la Commune.

Toute modification ultérieure doit également faire l'objet d'une présentation et d'une validation préalable de la CCSR selon la même procédure que ci-avant exposé. En cas d'incompatibilité, la présente convention sera résolue de plein droit.

La Commune garantit que, tout au long de l'occupation, les équipements techniques seront toujours conformes à la réglementation en vigueur, notamment en termes de santé publique. En cas d'impossibilité pour la Commune de se conformer à toute évolution de la législation dans les délais légaux, elle suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention en adressant un courrier en recommandé avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

### **ARTICLE 5 : SECURITE**

Pour des raisons de sécurité, toute intervention sur l'installation de la Commune doit être faite en prenant toutes les précautions pour préserver la qualité de l'eau potable contenue dans le réservoir.

La commune est autorisée à protéger son dispositif d'antenne par un paratonnerre.

Toute intervention de la CCSR ou de l'un de ses préposés à proximité de l'installation de la Commune, sera précédée d'un contact avec cette dernière qui indiquera alors le cas échéant, les consignes particulières à respecter.

### **ARTICLE 6 : ENERGIE**

La Commune souscrit en son nom propre les abonnements inhérents aux raccordements de son installation.

En cas d'impossibilité technique, la CCSR autorise la Commune à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation, à ses frais, d'un compteur défalcateur. Elle remboursera la consommation en énergie électrique de son installation au tarif EDF en vigueur et en fonction des indications dudit compteur.

### **ARTICLE 7 : ACCES**

Les équipements techniques sont entièrement autonomes et fonctionnent normalement sans personnel. Les agents ou préposés de la Commune auront, en tout temps, libre accès à l'installation pour tout besoin de maintenance et d'entretien, et ce aux conditions suivantes :

- Demande d'intervention par courriel à [info@sudroussillon.fr](mailto:info@sudroussillon.fr) (à l'intention du directeur des services techniques) – 04 68 37 30 60
- Préciser l'identité du ou des intervenant(s) (mandat ou CNI à fournir), en respectant un délai d'une semaine pour les interventions d'entretien et 24H en cas d'urgence.

- Faire une présentation technique des travaux à réaliser (matériels concernés, modifications envisagées, opérations à effectuer).
- Le personnel identifié devra prendre attache avec le responsable des ELECTRO (actuellement, il s'agit de M. Stéphan PAGANI joignable au 06 16 95 12 35) qui ouvrira les locaux et en assurera la fermeture en fin d'intervention.
- Un état des lieux sera effectué avant et après l'intervention pour les opérations lourdes.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

La Commune a l'entière responsabilité des dommages et nuisances qui pourraient être occasionnés soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte.

Elle contractera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, les polices garantissant a minima les risques incendie, dégâts des eaux ainsi que sa responsabilité civile en général.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, la Commune renonce à tout recours contre la CCSR et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant, à raison :

- des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence,
- de toutes conséquences d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles,
- de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de fluide de toute nature, même établies par la CCSR),
- en cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

Par parallélisme, la CCSR renonce à tous recours, ainsi que ses assureurs, contre la Commune et ses propres assureurs.

36

#### **ARTICLE 9 : TRAVAUX SUR LE RESERVOIR**

En cas de travaux de réparation ou de modification réalisés par la CCSR sur le réservoir, nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout du parti de l'installation de la Commune, cette dernière s'engage à effectuer elle-même et à ses frais, sans aucune indemnité, la dépose, la protection et la remise en place de l'installation, après en avoir été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la CCSR au moins 6 mois à l'avance.

Les Parties s'efforceront de trouver un autre emplacement pendant la durée de ces travaux, susceptible d'accueillir l'installation de la Commune et lui permettre d'assurer la continuité de son service.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour la Commune ne peut être retenue, la présente convention pourra être résiliée, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

#### **ARTICLE 10 : REMISE EN ETAT DES LIEUX EN FIN D'OCCUPATION**

A la cessation d'occupation des lieux, hé quelle qu'en soit la cause, les éléments non détachables incorporés à la parcelle, à moins que la CCSR ne préfère lui demander le rétablissement des lieux mis à disposition en l'état primitif.

#### **ARTICLE 11 : REDEVANCE**

A raison de la nature d'intérêt général et de service public de l'installation, l'occupation est consentie à titre gratuit comme l'autorise le point 1° de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

## ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée ferme de 10 ans, et prendra effet à la date de signature la plus tardive des deux.

Elle pourra être reconduite sur demande expresse de la Commune, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Une nouvelle convention pourra alors être conclue.

La présente convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire en charge de l'exploitation du service de distribution d'eau potable auquel est affecté l'ouvrage visé aux présentes.

## ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de manquements graves ou prolongés aux obligations qui incombent à la Commune en exécution des lois et règlements en vigueur, la présente convention est unilatéralement résiliée par la CCSR si la Commune n'a pas déféré, dans le délai imparti, à la mise en demeure de la CCSR. La résiliation interviendra après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de deux mois.

La CCSR peut résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention, dans le délai de 1 mois suivant la présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dès lors qu'elle peut justifier d'un motif d'intérêt général. Elle devra dans cette hypothèse, respecter un préavis de six mois, sauf urgence avérée.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

## ARTICLE 14 : LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation des présentes, feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut, tout litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier (34000), sis 6 rue Pitot.

## ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile chacune en leur siège social.

Fait à Saint-Cyprien en 2 exemplaires, le

Pour l'Occupant	Pour la CCSR
	<b>Le Président Thierry DEL POSO</b>

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h00.

**Le Secrétaire  
Jean-Jacques THIBAUT**



**Le Président  
Thierry DEL POSO**